

L'immigration—Loi

● (1610)

Ensuite, il y a ceux qui sont entrés au Canada en tant que visiteurs et qui restent après l'expiration de leur visa. Les dossiers de l'immigration débordent de cas d'étrangers qui sont entrés au Canada de façon illégale et qui demeurent toujours ici. Il est de notoriété publique que certaines personnes qui viennent au Canada soi-disant comme visiteurs ont, en fait, l'intention d'y rester, contrairement aux dispositions de la loi sur l'immigration.

Autre catégorie: Les personnes qui entrent au Canada avec des faux documents d'admission. Je pense qu'il ne faudrait pas hésiter à agir immédiatement dans des cas pareils. On sait que le membre du groupe Baader-Meinhof que j'ai nommé tout à l'heure, avait obtenu des documents de ce genre-là auprès de notre ambassade à Paris.

Nous sommes contents d'accueillir au Canada tous ceux qui sont prêts à contribuer à la prospérité du pays. Je vous dis franchement que nous ne sommes pas contents de voir ceux qui viennent au Canada pour vivre aux dépens de l'État. Les parents qui sont au Canada légalement ont l'obligation de subvenir aux besoins des personnes à leur charge. Les gens qui viennent au Canada et qui n'acceptent pas ce principe fondamental de la loi canadienne alors qu'ils ne sont pas citoyens canadiens, ne devraient pas avoir le droit de profiter des autres avantages du séjour dans notre pays.

Malheureusement, les fonctionnaires du ministère ont maintenant une tendance à multiplier les enquêtes. Le résultat c'est de retarder la décision finale et d'ajouter considérablement aux frais d'administration de la loi sur l'immigration, qui sont payés finalement par les contribuables du Canada.

L'article 3 modifiant l'article 35 vise à empêcher un arbitre de rouvrir une enquête sur une affaire donnée après qu'une ordonnance d'expulsion a été prononcée. De nouvelles décisions ont été rendues pour retarder indûment le processus prévu dans la loi, et l'adoption intégrale de l'article 3 ferait disparaître pareils abus. Il n'est pas question d'empiéter sur le droit fondamental d'interjeter appel, qui continue d'exister et qu'on ne se propose certainement pas d'altérer dans le projet de loi.

Le troisième amendement de fond empêcherait une pratique désormais répandue à tel point qu'on lui a même donné un nom: «L'aller et retour de Buffalo». Des permis ministériels ont été délivrés à des personnes non autorisées à entrer au Canada, si ces personnes observaient les dispositions du texte actuel de l'article 37 qui les oblige à sortir du Canada pour y revenir immédiatement après.

La personne la plus notoire qui a fait récemment «l'aller et retour de Buffalo» est un dénommé Calamusa. Son nom a été mentionné à la Chambre. Les députés se souviendront que M. Calamusa a été expulsé une première fois en 1972 en raison de ses activités criminelles dans son pays d'origine. Étant revenu illégalement au Canada en 1976, il est jeté en prison pour trois mois pour possession de fausse monnaie. Il a échoué à trois

reprises dans ses tentatives pour rester au Canada. Malgré tout cela, muni d'un permis ministériel, M. Calamusa a été conduit par des fonctionnaires du ministère de l'Emploi et de l'Immigration jusqu'à la frontière américaine en juillet 1980, a été autorisé à revenir au Canada et a ensuite été reconduit à Winnipeg, tout cela avec la bénédiction du ministre de l'Emploi et de l'Immigration (M. Axworthy).

L'article 4 modifiant les paragraphes 37(1) et 37(2) mettrait un terme à cette pratique. Ainsi, on ne pourrait plus délivrer de permis ministériels aux personnes expulsées du Canada. On se souviendra que M. Calamusa avait été, en fait, expulsé du Canada. Mais ce n'est pas là l'exemple le plus étrange de personnes ayant été expulsées et auxquelles on a permis de revenir au Canada et d'y demeurer; certaines d'entre elles ont abouti en prison, ayant commis quelque crime odieux.

Le second amendement prévu à l'article 4 concerne les personnes se trouvant déjà au Canada et qui ont droit au permis ministériel seulement dans des circonstances très spéciales. Ces circonstances sont établies à l'alinéa 37(2)b). Ce ne sont pas des infractions qu'on pourrait juger particulièrement condamnables. Je les rappelle brièvement: il s'agit de personnes qui ont pris un emploi permanent au Canada, en violation des règlements, et en ce qui concerne l'alinéa (i), qui n'ont pas quitté le Canada dans le délai imparti par l'avis d'interdiction de séjour.

L'article 5 traite de l'exécution des ordonnances d'expulsion dans une période déterminée, contrairement aux dispositions actuelles de la loi qui permettent l'exécution des ordonnances d'expulsion, pour reprendre les termes exacts de la loi, «à des que les circonstances le permettent».

Cet article fixe deux délais. L'un pour les immigrants reçus qui étaient inadmissibles au moment où ils sont venus au Canada et n'auraient jamais dû y pénétrer; et les criminels condamnés au Canada ou ceux qui sont entrés sous le couvert de documents faux ou frauduleux. Dans ce cas, les intéressés seraient passibles d'expulsion dans les cinq jours. Tous les autres qui étaient inadmissibles suivant les dispositions actuelles de la loi, qui avaient participé à des activités subversives, qui avaient été déclarés coupables de délits criminels, qui se présentaient en visiteurs alors qu'ils étaient restés au Canada au-delà de la durée permise, seraient expulsés dans les 48 heures.

Cela me rappelle l'affaire McCarthy, monsieur l'Orateur. Vous vous souvenez peut-être qu'il avait été appréhendé à Vancouver pour une légère infraction en tant que piéton. Aux frais du contribuable, les autorités ont cherché à l'expulser à trois reprises. Cette petite manœuvre a coûté en tout \$10,490. Tout cela à cause des retards de la procédure d'expulsion. Si, au départ, il avait été appréhendé pour infraction aux règlements de la circulation des piétons, les députés se rappelleront peut-être que ce personnage appartenait à l'IRA et à d'autres organisations terroristes.